

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC VALLÉE DE-LA-GATINEAU
 MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2008

CONCERNANT LA SALUBRITÉ ET L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES
 RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités de faire, modifier ou abroger des règlements en matière de salubrité;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 7 août 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Poirier, et

Appuyé par le conseiller, monsieur Hubert Reiter;

ET IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement portant le numéro 004-2008 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 – DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Article 2.1 Citoyens et immeubles concernés

Le présent règlement concerne tout propriétaire d'un immeuble résidentiel ou locatif situé à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Denholm.

L'article 2.6.2 concerne tous les citoyens de Denholm

Article 2.2 Ordures ménagères et/ou déchets domestiques

Les mots « ordures ménagères » et/ou « déchets domestiques » signifient tout produit résiduaire d'une activité domestique, à l'exception des matières recyclables, des déchets volumineux, des électroménagers, du métal, des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables, des produits dangereux (pesticides, peintures, inflammables), des branches et des rognures de gazon et des résidus de matériaux de construction.

Article 2.3 Matières recyclables

Les mots « matières recyclables » signifient l'ensemble des matières recyclables acceptées dans le cadre du Programme de la Gestion des matières résiduelles et définies dans un document distinct disponible au bureau municipal.

Article 2.4 Officiers responsables de l'application du présent règlement

L'inspecteur en bâtiments et en environnement ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil.

Article 2.5 Fréquence des collectes

La fréquence des collectes des ordures ménagères, des matières recyclables et des déchets encombrants est déterminée et revue périodiquement par le conseil selon les besoins. Les citoyens en sont informés par le biais d'un communiqué spécial distribué sur le territoire de la municipalité.

Article 2.6 Obligations des citoyens

2.6.1 Ordures ménagères

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel et/ou locatif situé à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Denholm doit obligatoirement se munir d'au moins un contenant (bac) roulant hermétique de 360 litres, pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, (disponible au bureau municipal situé au 419, Chemin Poisson-Blanc, Denholm) compatible avec les équipements de levage mécaniques de la municipalité et doit y déposer ses ordures ménagères afin de prévenir l'éparpillement des ordures par les animaux et afin de protéger la santé du public. Le paiement peut être effectué par chèque ou en espèces au bureau municipal ou par prélèvement sur le prochain compte de taxes. De plus, il est interdit de disposer et/ou mélanger des ordures ménagères dans les sacs transparents ou bleutés ainsi que dans les bacs roulants avec les matières recyclables.

2.6.2 Matières recyclables

Tous les citoyens doivent déposer leurs matières recyclables dans des sacs transparents spécialement conçus à cet effet et laissés sans attache ou dans un contenant (bac) roulant hermétique de 360 litres (disponible au bureau municipal situé au 419, Chemin Poisson-Blanc, à Denholm) compatible avec les équipements de levage mécaniques de la municipalité. Les matières recyclables font l'objet d'une cueillette spéciale et ne doivent en aucun cas être déposés avec les ordures ménagères. A défaut de se conformer à ces exigences, les matières recyclables ne seront pas recueillies et le contrevenant sera passible des pénalités édictées à l'article 3 du présent règlement.

Article 2.7 Délai de conformité

Tout propriétaire, actuel ou futur, d'un immeuble résidentiel et/ou locatif situé à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Denholm doit se procurer et utiliser les contenants ou sacs décrits à l'article précédent à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2.8 Obligation des propriétaires visés par le présent règlement

Tout propriétaire, actuel ou futur, d'un immeuble résidentiel et/ou locatif situé à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Denholm doit prendre les mesures appropriées pour assurer la propreté et le bon état

des contenants décrits à l'article 2.6, y compris leur réparation et remplacement.

Article 2.9 Portée des dispositions

Le présent règlement ne dispense pas un propriétaire de l'obligation de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas de la qualité de l'environnement.

Article 2.10 Exclusions

Les immeubles saisonniers (chalets, roulotte) sont exclus du présent règlement pourvu qu'ils ne soient pas habités plus de 15 jours consécutifs durant la période hivernale allant du 1^{er} décembre au 30 avril.

SECTION 3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.

En cas de récidive, c'est-à-dire toute infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction de même nature, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la réunion du conseil de la Municipalité de Denholm, tenue le 4^e jour du mois de septembre 2008.

Certifiée vraie copie, donnée ce 15^e jour, du mois de septembre 2008.

Jean Lizotte
Directeur général